



# NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2024/057

Genève, le 29 avril 2024

CONCERNE :

MALI

Retrait partiel de la recommandation de suspension du commerce  
dans le cadre d'une procédure accélérée d'application de l'Article XIII  
pour *Pterocarpus erinaceus* (bois de rose de l'Afrique de l'Ouest)

1. Par la présente notification, le Secrétariat informe toutes les Parties que la recommandation de suspension du commerce pour le Mali est partiellement retirée avec effet immédiat concernant un volume de 39 950,4 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*. L'organe de gestion CITES du Mali peut procéder sans délai à la délivrance des permis d'exportation pour que ce volume de *Pterocarpus erinaceus* soit exporté par la société *Générale Industrie du Bois (GIB)*.
2. Le retrait partiel de la suspension du commerce pour ce volume est dû à la présentation par le Mali d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) à la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) demandant un quota d'exportation de 55 384,8 m<sup>3</sup> pour *Pterocarpus erinaceus*. Le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali soutienne le quota d'exportation demandé de 55 384,8 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*.
3. Par la suite, sur un quota d'exportation convenu de 55 384,8 m<sup>3</sup>, le Mali a présenté un avis d'acquisition légale pour un volume de 40 000,00 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*. Suite à l'examen de cet avis d'acquisition légale, le Secrétariat et la présidence du Comité permanent sont convaincus que le Mali a présenté des preuves d'acquisition légale pour un volume total de 39 950,4 m<sup>3</sup>. Par conséquent, comme indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la recommandation de suspension du commerce pour le Mali est partiellement retirée avec effet immédiat en ce qui concerne le volume de 39 950,4 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*.
4. La recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* du Mali en vertu de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII reste en vigueur pour tous les autres spécimens de *Pterocarpus erinaceus* jusqu'à ce que les conditions du paragraphe 10 b) de la notification aux Parties n° 2022/045 soient remplies. Par conséquent, des preuves supplémentaires d'acquisition légale seront nécessaires pour les volumes restants de *Pterocarpus erinaceus*.
5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site Web de la CITES dans la section : [Documents/Suspensions du commerce](#). Les Parties qui délivrent des permis d'importation pour des spécimens inscrits à l'Annexe II sont encouragées à consulter la liste avant de traiter des demandes.

Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Adresse postale:  
Secrétariat CITES  
Palais des Nations  
Avenue de la Paix 8-14  
1211 Genève 10, Suisse

[cites.org](https://cites.org)

## Contexte

1. Il est rappelé que, conformément aux recommandations approuvées par le Comité permanent à sa 74<sup>e</sup> session (SC74 ; Lyon, mars 2022) et communiquées à toutes les Parties dans la [notification n° 2022/045](#) du 8 juin 2022, les transactions à des fins commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ont été suspendues en ce qui concerne sept États de l'aire de répartition, dont le Mali, jusqu'à ce que la Partie concernée ait rempli les conditions suivantes :
  - a) la Partie émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et
  - b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).
2. À la 26<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023), le Mali a présenté un ACNP pour *Pterocarpus erinaceus*. Le Comité pour les plantes a accepté que l'ACNP présenté par le Mali soutienne le quota d'exportation demandé de 55 384,8 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*.
3. À sa 77<sup>e</sup> session (SC77 ; Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a examiné la mise en œuvre par les États de l'aire de répartition des recommandations formulées dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et de l'Étude du commerce important concernant *Pterocarpus erinaceus*.
4. Le Comité permanent a reconnu les progrès significatifs réalisés par le Mali dans la mise en œuvre des recommandations au titre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII et de la recommandation à long terme de l'Étude du commerce important, et a noté que le Comité pour les plantes avait accepté que l'avis de commerce non préjudiciable présenté par le Mali soutienne le quota de 55 384,8 m<sup>3</sup> demandé par le Mali. Le Comité permanent est également convenu de maintenir la recommandation de suspension des transactions à des fins commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* du Mali dans le cadre de la procédure accélérée d'application de l'Article XIII jusqu'à ce que le Mali fournisse des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent. Les recommandations du Comité permanent ont été communiquées à toutes les Parties dans la [notification aux Parties n° 2024/006](#) du 8 janvier 2024.
5. Sur le quota d'exportation convenu de 55 384,8 m<sup>3</sup>, le Mali a présenté un avis d'acquisition légale pour un volume de 40 000,00 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*. Suite à l'examen de cet avis d'acquisition légale, le Secrétariat et la présidence du Comité permanent sont convaincus que le Mali a présenté des preuves d'acquisition légale pour un volume total de 39 950,4 m<sup>3</sup>. Par conséquent, la recommandation de suspension du commerce pour le Mali est partiellement retirée avec effet immédiat en ce qui concerne le volume de 39 950,4 m<sup>3</sup> de *Pterocarpus erinaceus*. L'organe de gestion CITES du Mali peut procéder sans délai à la délivrance des permis d'exportation pour que ce volume de *Pterocarpus erinaceus* soit exporté par la société *Générale Industrie du Bois* (GIB).